



**CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ONTARIO POUR LES ENTREPRISES PARRAINANT LES INSTITUTS DE RECHERCHE
(années d'imposition 2009 et suivantes)**

Raison sociale	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition	Année	Mois	Jour
----------------	---------------------	-----------------------------	-------	------	------

- Remplissez cette annexe pour demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (CIOEPIR).
- Le CIOEPIR est un crédit d'impôt remboursable de 20 %, calculé en fonction des dépenses admissibles engagées en Ontario selon un contrat admissible avec un institut de recherche admissible (IRA).
- Pour avoir droit au CIOEPIR, une société doit répondre aux critères d'admissibilité de la section 1 de cette annexe.
- Pour appuyer votre demande de CIOEPIR, vous devez remplir l'annexe 569, *Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche – renseignements sur le contrat*, pour chaque contrat admissible.
- La limite de dépenses admissibles est de 20 millions de dollars annuellement. Si une société est associée à d'autres sociétés à un moment donné de l'année, la limite de 20 millions de dollars sera répartie entre les sociétés associées.
- Le crédit maximal pouvant être demandé par une société admissible ou par un groupe de sociétés associées au cours d'une année d'imposition est de 4 millions de dollars (20 % de 20 millions de dollars).
- Les sociétés admissibles sont définies au paragraphe 97(3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Veuillez conserver une copie du contrat admissible pour justifier votre demande. Ne présentez pas le contrat avec le formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Admissibilité

Société :

1. La société a-t-elle mené ses activités par l'entremise d'un établissement stable en Ontario au cours de l'année d'imposition? **100** 1 Oui 2 Non
2. La société était-elle exonérée de l'impôt pour l'année d'imposition selon la partie III de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)? **105** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **non** à la question 1 ou **oui** à la question 2, la société **n'a pas droit** au CIOEPIR.

Section 2 – Limite de dépenses admissibles pour l'année d'imposition

La société était-elle associée, à un moment donné de l'année d'imposition, à une autre société? **200** 1 Oui 2 Non

Si la société a répondu **non** à la ligne 200, inscrivez 20 000 000 \$ à la ligne 205. Si la société a répondu **oui** à la ligne 200, remplissez la section 3 et inscrivez à la ligne 205 la limite de dépenses allouée à la société dans la colonne 310 de la section 3.

Limite de dépenses admissibles **205** _____ A

Si l'année d'imposition compte 51 semaines ou plus, inscrivez le montant A à la ligne 210.

Si l'année d'imposition de la société qui remplit la demande compte moins de 51 semaines, remplissez le calcul proportionnel suivant :

Montant A _____ × $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365}$ = B

Limite de dépenses admissibles pour l'année d'imposition (montant A ou montant B, selon le cas) **210** _____ C

Section 3 – Convention entre sociétés associées pour allouer la limite de dépenses de 20 millions de dollars

Utilisez ce tableau pour allouer la limite de dépenses de 20 millions de dollars entre la société qui remplit la demande et ses sociétés associées qui ont une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la société. Remplissez d'autres annexes si nécessaire.

	Nom de toutes les sociétés associées, y compris celui de la société qui remplit la demande (incluez les sociétés associées qui ont une année d'imposition qui se termine dans l'année d'imposition de la société)	Numéro d'entreprise (inscrivez « PE » si la société n'est pas enregistrée)	Limite de dépenses allouée *
	300	305	310
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
6.			
7.			
8.			
9.			
10.			

Limite de dépenses totale (ne peut dépasser 20 millions de dollars) **315**

D

Inscrivez la limite de dépenses allouée à la société à la ligne 205 de la section 2.

* Des règles spéciales s'appliquent si la société compte plus d'une année d'imposition se terminant dans la même année civile et si, pour plus de deux de ces années d'imposition, elle est associée à une autre société qui a une année d'imposition se terminant au cours de cette année civile. La limite de dépenses admissibles de la société pour la deuxième année d'imposition (ou l'année subséquente) correspond au montant le moins élevé entre la limite de dépenses allouée pour la première année d'imposition et la limite de dépenses admissibles allouée pour cette deuxième année d'imposition (ou l'année subséquente) qui se termine au cours de la même année civile.

Section 4 – Calcul du crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche

Nombre total de contrats admissibles utilisés pour déterminer le CIOEPIR pour cette année d'imposition **400** _____

Dépenses admissibles totales pour tous les contrats admissibles indiqués à la ligne 400 pour cette année d'imposition (total des montants de la colonne 310 de section 3 de chaque annexe 569) **405** _____ E

Limite de dépenses admissibles pour l'année d'imposition (montant C de la section 2) _____ F

Dépenses admissibles pour le CIOEPIR pour l'année d'imposition (le moins élevé du montant E et du montant F) **410** _____

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (ligne 410 × 20 %) _____ G

Inscrivez le montant G à la ligne 470 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.